

Longueuil, le 26 novembre 2024

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 23 janvier 2026 le délai dont dispose la Municipalité de Rivière-Beaudette pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

La ministre des Affaires municipales  
Andrée Laforest

Par :



---

Yannick Gignac  
Le directeur régional de la Montérégie  
Ministère des Affaires municipales et de  
l'Habitation